



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-02-61

Établissant un tarif applicable aux cas où des dépenses
sont occasionnées pour le compte de la MRC des Chenaux
et abrogeant toutes dispositions adoptées
antérieurement aux mêmes fins

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 30.0.3 de cette même loi, des personnes qui siègent sur des comités de la MRC et qui ne sont pas des membres du conseil de celle-ci peuvent bénéficier des mêmes conditions de remboursement à l'égard des dépenses encourues dont bénéficient les autres membres de ces comités qui sont des membres du conseil de la MRC;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 21 janvier 2009;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le directeur général a mentionné l'objet du règlement, sa portée ainsi que son coût;

À CES CAUSES, par résolution proposée par monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan, appuyée par monsieur Pierre Bouchard, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, il a été résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité régionale de comté des Chenaux ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Est établi, par le présent règlement, un tarif applicable aux cas où toute dépense prévue par ce règlement est occasionnée pour le compte de la municipalité régionale de comté des Chenaux pour toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

ARTICLE 3

Le présent règlement s'applique aux membres du conseil de la municipalité régionale de comté des Chenaux et détermine dans quels cas et selon quelles modalités sont remboursées les dépenses qu'ils effectuent pour assister aux séances du conseil, d'un comité ou d'un bureau des délégués.

Ce règlement s'applique de la même manière en faveur des personnes qui siègent également sur des comités de ladite MRC et qui ne sont pas membres de son conseil.

ARTICLE 4

L'entrée en vigueur du présent règlement n'exempte pas le membre du conseil, autre que le préfet, ou le membre du conseil que le préfet désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité, de recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle.

ARTICLE 5

Toute personne visée à l'article 3 du présent règlement a droit au remboursement des sommes établies au présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors qu'elle représente la municipalité ou alors qu'elle participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions dans la mesure où tel acte ou telle dépense ait été préalablement autorisé par résolution du conseil de la municipalité régionale de comté des Chenaux.

ARTICLE 6

Toute personne visée à l'article 3 du présent règlement et dûment autorisée au préalable a droit au remboursement des dépenses encourues selon les dispositions suivantes :

- a) Pour l'utilisation de son véhicule personnel, elle reçoit une allocation pour chaque kilomètre parcouru dans l'exercice de ses fonctions. Le calcul de l'allocation à être versée est effectué à partir de sa résidence en utilisant le tableau en annexe. Le prix à la pompe à considérer est celui de l'essence ordinaire indiqué par la Régie de l'Énergie du Québec pour la première semaine du mois qui précède la réclamation. La date des lundis détermine les mois aux fins du calcul des réclamations.
- b) Le montant de l'alinéa a) est augmenté de 0,10 \$ par kilomètre parcouru si une personne visée à l'article 3 du présent règlement transporte dans son véhicule personnel, une autre personne visée par le même article ou un membre du personnel de la MRC des Chenaux.
- c) Pour chaque nuitée passée dans un établissement hôtelier, un montant de 10 \$ sera versé à titre de faux-frais pour couvrir les pourboires, les coûts de vestiaires, les frais de péages sur les ponts ou autoroutes et les frais de transport en commun (autre que taxi), le nettoyage de vêtements et les frais de bagages, **sans pièce justificative.**



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

ARTICLE 7

Toute autre dépense sera remboursée au montant réel sur présentation de pièce justificative.

ARTICLE 8

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, toute personne visée par le présent règlement doit présenter au directeur général la formule fournie par la MRC dûment complétée et signée à laquelle est jointe toute pièce justificative requise.

ARTICLE 9

À l'entrée en vigueur du présent règlement, les règlements numéros 2007-03-8, 95-03-94, 2001-08-140, 2003-12-19 et 2006-08-41 sont abrogés à toute fin que de droit.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur dans le délai prévu par la loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE DIX-HUITIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE NEUF (18 FÉVRIER 2009).



DIRECTEUR GÉNÉRAL

PRÉFET

ENTRÉE EN VIGUEUR

2009-08-06